

GE_GERICHTE ACJC/88/2014 vom 29. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_88_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/88/2014 du 29 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/88/2014 del 29 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, au vu des montants de la contribution d'entretien (art. 92 al. 2 CPC). L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 311 CPC). Il est ainsi recevable. En revanche, la Cour ne peut examiner le chef de conclusions relatif à l'annulation du chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué (clause d'indexation), qui n'est pas motivé et, donc, irrecevable. La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire et d'office régissent la présente procédure, qui concerne le sort d'un enfant mineur (art. 277 al. 3 CPC).

E. 2

Les parties s'opposent, en premier lieu, sur l'étendue des relations personnelles. L'appelant souhaite que celles-ci soient rétablies immédiatement, en comportant un droit de visite usuel. Le fait de limiter le droit de visite à une journée en faisant dépendre son élargissement d'une décision ultérieure du Tribunal des adultes et des enfants, sur préavis du thérapeute, ne ferait que perpétuer le conflit parental.

L'intimée réitère ses craintes que le père se montre violent envers C_____. Les angoisses de l'enfant étaient telles qu'il était actuellement impossible de lui imposer l'exercice du droit de visite.

E. 2.1

Selon l'art. 273 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (al. 1); le père ou la mère

- 11/19 -

C/25356/2010 peut exiger que son droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant soit réglé (al. 3). Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4). Lorsque le juge fixe l'étendue d'un droit de visite, il convient d'avoir à l'esprit le but auquel tend la relation personnelle entre le parent titulaire du droit de visite et l'enfant et de voir ce que l'enfant est en mesure de supporter, le bien de l'enfant étant déterminant (ATF 120 II 229, JdT 1996 I 331 consid. 4a). Pour apprécier ce qu'est le bien de l'enfant, le juge tiendra compte de manière équitable de l'ensemble des circonstances, notamment de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 4ème éd., 2009, n. 700, p. 407). Par

ailleurs, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404). Sa décision doit avant tout être guidée par le bien de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4).

E. 2.2

En l'espèce, l'opposition de la mère à ce que le droit de visite du père s'exerce régulièrement et sur plus d'une journée est essentiellement fondée sur la crainte qu'elle éprouve que son fils subisse des violences de la part de l'appelant, d'une part, et, d'autre part, que ce dernier ne tienne pas suffisamment compte des besoins d'un enfant de l'âge de son fils en termes de sommeil, de nourriture ou encore de consommation de télévision. Les craintes qu'elle exprime en relation avec des actes de violence semblent toutefois davantage fondées sur son propre vécu conjugal, lors duquel elle a subi des violences de la part de son ex-mari. En effet, hormis l'allégation d'une tape sur la tête qui aurait eu lieu en septembre 2012, ni l'enfant ni la mère, ni aucun des intervenants extérieurs à la famille, ne font état d'autres actes de violence. Le rapport de la Dresse F_____, qui mentionne des coups réguliers sur la tête de l'enfant donnés par le père et l'interdiction de parler et l'obligation de garder le silence qui seraient imposés à l'enfant, n'est corroboré par aucun élément. La question de savoir si l'évènement de septembre 2012 a effectivement eu lieu souffre ainsi de demeurer indécise, s'agissant - pour autant qu'il se soit réalisé - d'un incident unique. Par ailleurs, si le thérapeute a relevé que l'enfant craignait les visites chez son père, il ne lui a pas été possible d'en discerner les motifs. Il a toutefois constaté que l'enfant avait de la peine à parler de sa relation avec son père; l'enfant présentait une inhibition à cet égard. Selon le thérapeute, il était possible que ces difficultés soient dues à la crainte de l'enfant de décevoir sa mère dans ce contexte. Le Point rencontre avait observé que l'enfant était enthousiaste à l'idée

- 12/19 -

C/25356/2010 de voir son père. Ce dernier paraissait adéquat et préservait son fils du conflit conjugal. L'enfant était souriant et heureux en revenant de chez son père, mais s'assombrissait peu après, sachant qu'il allait devoir répondre aux questions de sa mère. Petit à petit, la situation s'était péjorée, l'enfant se calquant de plus en plus sur le discours de la mère, qu'il répétait de manière récitative. Selon les indications concordantes des parties, l'enfant n'avait même plus voulu quitter le Point rencontre avec son père lors de l'exercice des visites récentes en octobre et novembre 2013. Dès lors que ce point n'est pas contesté, il n'est pas besoin de demander, comme le souhaite la mère, un nouveau rapport au Point rencontre. Dans la mesure où l'enfant n'a quasiment plus revu son père depuis le mois de juin 2013, sa réticence à rencontrer son père ne semble pas fondée sur des évènements qui se seraient produits lors de visites chez celui-ci. Il paraît plus vraisemblable que l'intimée, qui peine manifestement à dissocier son propre vécu avec l'appelant de celui de son fils avec ce dernier, n'ait pas su en préserver son fils. Le discours récitatif signalé par la curatrice ainsi que les constatations des éducateurs du Point rencontre relatives au changement d'attitude de l'enfant lors de la transition entre ses parents, mettent également en exergue l'important conflit de loyauté auquel l'enfant est exposé. Par ailleurs, l'appelant a reconnu avoir hébergé son frère pendant trois semaines, pendant lesquelles son fils a dormi dans la même chambre que lui. Il s'agit d'une situation temporaire, dont rien n'indique qu'elle se serait poursuivie après le départ du frère de l'appelant. Au vu des éléments au dossier, les réticences de l'enfant à voir son père semblent ainsi essentiellement dues à sa crainte de

décevoir sa mère. Il n'apparaît pas que l'attitude du père par rapport à son fils ni la prise en charge de celui-ci ne posent de problème particulier. Seul s'oppose donc à l'exercice d'un droit de visite régulier l'important conflit de loyauté dans lequel la mère plonge son enfant. Il est rappelé à la mère que le contact avec chacun des parents est essentiel à l'épanouissement et à la recherche identitaire d'un enfant. Il est important que C_____ puisse voir son père le plus régulièrement possible. Comme l'a toutefois relevé le thérapeute de l'enfant, il importe également que chaque parent contribue à l'aménagement des meilleures conditions possibles pour l'exercice d'un droit de visite serein. En l'occurrence, l'écueil primordial réside dans le fait que la mère ne parvient pas à faire confiance au père quant à sa capacité à prendre soin de C_____. Comme cela vient d'être exposé, il ne semble pas que les craintes qu'elle éprouve pour son fils soient justifiées. Le pédiatre, qui avait également relevé que la mère était dans l'incapacité de rassurer son fils et que l'enfant n'avait pas la capacité ni le soutien nécessaire pour faire face à son angoisse d'aller dormir chez son père, avait préconisé la suppression de la nuit, de façon temporaire, afin que l'enfant puisse être pris en charge de façon sereine jusqu'à ce que la situation globale s'améliore. L'enfant est

- 13/19 -

C/25356/2010 actuellement suivi par un psychologue; ce dernier a, en outre, constaté une légère amélioration au niveau des angoisses de l'enfant et de sa capacité à s'affirmer davantage. Il n'y a donc aucune raison de supprimer l'exercice du droit de visite. Compte tenu de la difficulté de la mère à soutenir son fils, ce dont celui-ci au vu de son âge aurait besoin, il n'est pas possible de réinstaurer immédiatement un droit de visite usuel. Une telle solution, souhaitée par le père, exposerait l'enfant à un conflit de loyauté que celui-ci n'est apparemment pas en mesure de gérer. Le droit de visite continuera donc à s'exercer, dans un premier temps, à raison d'un jour tous les quinze jours de 9h à 18h, en passant par le Point rencontre. Il sera élargi après une période de trois mois à un week-end sur deux et à la moitié des vacances scolaires, sauf si la curatrice, après concertation avec le thérapeute de l'enfant C_____, estime que l'état psychologique de l'enfant ne le permet pas. Les deux parties sont rendues attentives au fait que les annulations des visites, en particulier à la dernière minute, sont très déstabilisantes pour leur enfant et sont source de souffrance pour celui-ci. Elles sont ainsi toutes les deux expressément invitées à respecter scrupuleusement le calendrier des visites. La curatelle d'assistance éducative instaurée par l'arrêt du 13 juin 2013 sera maintenue. Elle comporte tant la mise en place et le suivi thérapeutique de l'enfant – limitant dans cette mesure l'autorité parentale de la mère - que l'aide et le conseil aux parents en vue de préserver leur fils de leur conflit et de leurs angoisses.

L'intimée a indiqué en audience qu'elle était disposée à ce que le thérapeute de son fils rencontre l'appelant. Cette démarche est à saluer et à encourager. La souffrance de C_____ ne pourra être allégée et traitée de manière adéquate que si l'enfant se sent soutenu par chacun de ses parents dans la prise en charge thérapeutique. Le thérapeute a, en effet, souligné que l'adhésion des parents à la thérapie pouvait être un élément important pour que les séances se poursuivent avec le meilleur bénéfice possible pour l'enfant.

Enfin et contrairement à ce que souhaite l'appelant, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique de la mère. Celle-ci ne présente, en effet, aucun danger pour son enfant. Rien ne permet, en l'état, de retenir que l'attribution de l'autorité parentale et de la garde en sa faveur devraient être remises en cause. Sa difficulté à dépasser les violences conjugales passées et à ne pas les projeter sur son fils ressort avec suffisamment de clarté des éléments

au dossier. La curatelle d'assistance éducative est, entre autres, également maintenue pour la soutenir face à cette difficulté et à l'aider à en préserver son fils.

E. 3

L'appelant conteste également le montant de la contribution d'entretien qu'il estime trop élevé.

E. 3.1

L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et

- 14/19 -

C/25356/2010 des mesures prises pour le protéger; l'entretien est assuré par les soins ou l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CC). D'après l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de celui-ci. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). En présence de capacités financières limitées, le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites doit en principe être garanti (ATF 127 III 68 consid. 2c; 126 III 353 consid. 1a/aa). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2).

E. 3.2

Les charges mensuelles de C_____ comportent son minimum de base OP de 400 fr., la part de loyer qui peut lui être imputée à raison de 30% (correspondant à la chambre supplémentaire pour l'enfant), soit 451 fr. 50 (30% de 1'505 fr.), la prime d'assurance maladie de 26 fr. 05, soit 126 fr. 05 dont à déduire le subside cantonal de 100 fr. auquel l'intimée peut prétendre (cf. art. 10B et 11 du Règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie; RS/GE J 3 05.01), les cours de violon de 145 fr. 40 en moyenne, la location du violon de 37 fr., les cours de judo de 36 fr. 70, les cours de natation de 25 fr., les frais médicaux non couverts de 77 fr. 70 (montant qui, au vu des pièces produites, inclut le traitement dentaire), les frais du restaurant scolaire de 62 fr. 50, les frais de la maison de quartier de 48 fr. (192 fr. : 4 mois (sept.- décembre 2013)). Il n'est pas démontré que les cours d'atelier de mathématiques se sont poursuivis après le mois de juin 2013. Le total des charges de l'enfant s'élève ainsi à 1'309 fr. 85 par mois. Compte tenu des allocations familiales de 300 fr. par mois, ses charges effectives sont donc de l'ordre de 1'000 fr. par mois.

E. 3.3

L'intimée réalise un revenu mensuel net de 3'828 fr. 05. Ses charges comportent le montant de base OP de 1'350 fr. et sa part de loyer de 1'053 fr. 35 (70% de 1'505 fr.). Au vu des

pièces produites, l'intimée s'acquitte régulièrement de frais médicaux à sa charge, d'en moyenne 124 fr. 40 ((1'141 fr. 30 + 1'843 fr. 25 fr. 50) : 2 : 12). Ses frais de transport seront fixés à 70 fr. par mois, soit au prix de l'abonnement de transports publics genevois. Sa prime d'assurance-

- 15/19 -

C/25356/2010 maladie est directement payée par son employeur. La charge fiscale de l'intimée s'élève à 25 fr. par an. La prime de l'assurance vie n'entre pas dans les charges incompressibles. Partant, celles-ci s'élèvent à 2'600 fr. par mois. Son disponible se monte donc à environ 1'200 fr. par mois.

E. 3.4

Les charges de l'appelant comportent le montant de base OP de 1'200 fr., le loyer de l'appartement de 950 fr., la prime d'assurance maladie de 208 fr. et les frais de transports publics de 70 fr., soit un total de 2'428 fr. Il n'est pas tenu compte d'une charge fiscale, le paiement régulier d'impôts n'étant pas démontré; l'appelant a, d'ailleurs, indiqué avoir reçu une facture d'impôts de 5'000 fr. pour une taxation de 2'000 fr., augmentée de frais de retard et de rappel. L'appelant reste relativement discret sur ses revenus. Il a, certes, produit un document intitulé "bilan actif du 1.1.2012 au 31.12.2012 qui fait état d'un "résultat d'exploitation" de 53'455 fr. 98 et de charges de 20'901 fr. 48 pour aboutir à un résultat net de 32'651 fr. 76, soit de 2'721 fr. par mois. Ce bilan retient des "frais de déplacement, hébergement, repas" de 4'168 fr. et des "frais de transport" de 1'097 fr. Selon les explications données par l'appelant à l'audience, le premier poste se rapporte à ses déplacements à l'étranger et le second aux frais régionaux. Cette explication ne paraît pas convaincante; en effet, rien ne justifie une telle distinction, d'une part. D'autre part, si elle existait effectivement, elle ressortirait sans ambiguïté du bilan. Par ailleurs, l'appelant reconnaît qu'il dispose depuis le 1er janvier 2013 d'un atelier, mis gratuitement à sa disposition par la Ville de Genève. Le loyer 5'460 fr. par année pour son ancien atelier ne peut ainsi plus être retenu tel quel. L'appelant a, en outre, indiqué qu'il mettait ce dernier à disposition d'amis artistes; rien ne s'oppose à ce qu'il exige de ceux-ci une participation au loyer. Enfin, selon les dires mêmes de l'appelant, "les choses se passent plutôt bien, cela commence à bien aller". Il expose à Paris, à Milan, au Sénégal, à Londres et à New York. Par ailleurs, il exploite une galerie à Londres depuis huit mois environ. En outre, il a confirmé avoir vendu en 2013 des œuvres au Musée Barbier- Mueller, au Fonds d'art contemporain de la Poste, à la Ville de Paris et au Centre Pompidou.

Compte tenu du fait que l'appelant est invité à exposer dans des villes telles que Paris, Milan, Londres et New York, dont il est notoire qu'il s'agit de centres mondiaux de l'art contemporain, d'une part, et que, d'autre part, ses œuvres sont achetées par des musées aussi prestigieux que le Musée Barbier-Mueller ou le Centre Pompidou, il y a lieu de retenir que ses revenus en 2013 ont été considérablement plus importants qu'en 2012. Ce constat est encore confirmé par le fait que l'appelant exploite sa propre galerie à Londres.

- 16/19 -

C/25356/2010

Quand bien même les revenus nets de l'appelant ne peuvent être déterminés avec précision, il convient de retenir que ceux-ci peuvent, en tout cas, être augmentés de 300 fr. par mois, en raison du fait qu'il peut solliciter une participation au loyer de son ancien loyer, qu'il a

choisi de conserver, d'une part, et du fait, d'autre part, qu'en raison du manque de cohérence dans l'allégation relative à ses frais de déplacement, il y a lieu de retenir que ceux-ci sont exagérés. En outre, au vu du succès croissant que rencontre l'appelant dans son métier, il peut être retenu que ses revenus nets ont, au minimum, augmenté de 2'000 fr. par mois par rapport à ceux déclarés pour 2012, de sorte que le revenu net mensuel moyen de l'appelant sera arrêté à 5'000 fr. par mois.

Le même revenu net devrait, au demeurant, être imputé à l'appelant si son activité indépendante ne lui permettait pas de réaliser un revenu suffisant pour satisfaire à son obligation d'entretien à l'égard de son fils mineur. En effet, il pourrait raisonnablement être exigé de sa part qu'il poursuive sa formation pédagogique et prenne un emploi d'enseignant. Une telle activité est susceptible de lui rapporter un salaire brut de 7'000 fr. par mois environ, pour un emploi à plein temps (statistiques genevoises 2013, <http://cms2.unige.ch/ses/lea/oue/projet/salaires/ogmt/index.php>), soit un revenu net d'environ 5'000 fr. par mois.

Au vu de ses charges de 2'428 fr. par mois, l'appelant est en mesure de s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal, à savoir de 1'000 fr. jusqu'à l'âge de 12 ans révolus de C_____, de 1'200 fr. de 12 à 15 ans révolus, 1'400 fr. dès 15 ans révolus jusqu'à la majorité, voire au-delà mais jusqu'à 25 ans au plus, si l'enfant bénéficiaire poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières. Il est rappelé que l'intimée participe en nature à l'entretien de l'enfant, par les soins et l'éducation qu'elle lui prodigue.

En définitive, le jugement sera modifié en ce qui concerne l'étendue du droit de visite, complété par le maintien de la mesure de curatelle d'assistance éducative et du suivi thérapeutique introduits par arrêt du 13 juin 2013 et confirmé pour le surplus.

E. 4

Les frais judiciaires sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'espèce, au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur les frais de la procédure de première instance (art. 318 CPC). Les frais judiciaires pour l'ensemble de la procédure d'appel sont fixés à 2'000 fr. (art. 96 CPC cum art. 30, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige, ils sont répartis par moitié entre les parties. L'avance de frais de 1'000 fr. effectuée par l'appelant reste ainsi

- 17/19 -

C/25356/2010 acquise à l'Etat. L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, l'Etat supporte provisoirement les frais de 1'000 fr. mis à sa charge. Compte tenu de la nature du litige, chaque partie gardera à sa charge ses dépens d'appel. * * * * *

- 18/19 -

C/25356/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/4954/2012 rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25356/2010-18. Au fond : Annule le chiffre 4 et, statuant à nouveau sur ce point: Réserve à A_____ un droit de visite sur C_____ devant s'exercer, sauf accord contraire des parties, un samedi par quinzaine, de 9h à 18h puis, après une période de trois mois et sauf avis contraire de la curatrice, qui se sera entourée de l'avis du thérapeute de l'enfant, un

week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, le passage de l'enfant devant se faire au Point rencontre Liotard. Maintient le suivi thérapeutique ordonné pour C_____ ainsi que la curatelle d'assistance éducative. Confirme le chiffre 6 du dispositif attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de chaque partie par moitié et dit qu'ils sont compensés à concurrence de 1'000 fr. par l'avance de frais fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat. Dit que les frais de 1'000 fr. mis à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Mesdames Marguerite JACOT-DES-COMBES et Elena SAMPEDRO, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 19/19 -

C/25356/2010

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.